

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré parout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

CONSEIL GÉNÉRAL.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1888.)

Le Conseil général des Établissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 10 septembre 1888, la délibération suivante :

La contribution mobilière, établie par arrêtés des 18 février 1881 et 25 janvier 1883, est supprimée.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 531. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui établit un droit spécial sur certains articles (pianos et voitures.)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble les articles 42, 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 septembre 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous la réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 11 septembre 1888, établissant, à compter du 1^{er} janvier 1889, une taxe spéciale sur divers articles (pianos et voitures.)

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où